

APPEL A CANDIDATURES

CAHIER DES CHARGES RELATIF AU DEPLOIEMENT DE CONSULTATIONS AVANCEES DE CSAPA EN CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE EN HAUTS-DE-FRANCE

1. Présentation du contexte

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et vise à une meilleure prise en charge des usagers de substances psychoactives qui sont en Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) via le développement des partenariats avec les CSAPA.

L'implantation des consultations avancées tient compte du nombre de CHRS, des indicateurs de défaveur sociale, de la nécessité de maintenir l'équilibre de l'offre régionale et de réduire les inégalités territoriales.

Le présent appel à candidatures vise à créer des consultations avancées de CSAPA en CHRS implantées prioritairement dans les territoires suivants :

- la métropole lilloise correspondant aux territoires de proximité de Lille et Roubaix,
- les territoires de proximité de Maubeuge et Cambrai,
- le bassin minier (carte en annexe 1) qui s'étend sur les territoires de proximité de Valenciennes, Douai, Lens et Béthune,
- la Somme : territoire de proximité d'Amiens/Péronne/Montdidier

Pour rappel, les territoires de proximité de l'offre médico-sociale sont précisés en annexe 2.

2. Cadrage juridique du projet

Le candidat devra s'inscrire dans le cadre réglementaire suivant :

- Code de l'action sociale et des familles
- Code de la santé publique
- Décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
- Circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et à la mise en place des schémas régionaux médicaux sociaux d'addictologie
- Instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

3. Critères d'éligibilité

Le projet de consultations avancées devra être porté par un CSAPA. Les CSAPA, quel que soit leur statut, autorisés à intervenir sur le territoire d'implantation des CHRS, peuvent déposer un dossier de candidature.

Sont exclus du présent appel à candidatures, les demandes de création de consultations avancées dans des CHRS au sein desquels est déjà mis en place un accompagnement des personnes hébergées intégrant les conduites addictives, via notamment des consultations avancées de CSAPA, des protocoles/conventions de partenariats, etc.

L'appel à candidature est ouvert aux CSAPA implantés sur les territoires de proximité visés par cet appel à candidatures.

4. Caractéristiques du projet

4.1. Objectifs des consultations avancées

Les consultations avancées de CSAPA ont pour objectif de faciliter la rencontre avec des populations ne recourant pas spontanément au CSAPA ou dans une antenne du CSAPA. Elles se déroulent dans une structure préexistante (CHRS, mission locale, services sociaux...). Cette modalité d'accompagnement permet le repérage, l'émergence d'une démarche de soins et l'accès aux soins pour une prise en charge en CSAPA si nécessaire ou dans une structure spécialisée en addictologie.

Ainsi, la mise en place de consultations avancées de CSAPA au sein des CHRS vise à instaurer un contact avec des populations, hébergées dans des structures d'hébergement social, ne recourant pas spontanément au CSAPA. Ces consultations se déroulent au sein des structures d'hébergement que sont les CHRS et sont destinées au public de ces structures, qui pourra, si besoin, être orienté vers le site principal du CSAPA.

Il ne s'agit pas seulement de décentraliser un lieu d'accueil. Pour que les consultations avancées fonctionnent, elles doivent reposer sur un travail actif avec les partenaires directement en contact avec ce public.

4.2. Public cible

Personnes hébergées en CHRS présentant une conduite addictive et ne recourant pas spontanément à une prise en charge en soin ou à un accompagnement.

4.3. Localisation des consultations avancées

Les consultations avancées au sein des CHRS seront implantées sur les territoires identifiés au paragraphe 1 de ce document.

Sur chaque territoire, le candidat devra proposer la mise en place de consultations avancées dans plusieurs CHRS du territoire dans une démarche « d'aller vers ».

4.4. Organisation et fonctionnement

Les consultations avancées sont réalisées par l'équipe CSAPA en lien avec l'équipe de la structure d'hébergement et sont destinées au public de cette structure. Elles sont gratuites pour l'utilisateur et doivent garantir la confidentialité. Les horaires sont à adapter au public reçu.

Préalablement à la mise œuvre de la consultation avancée, sont organisées des sessions de travail entre les professionnels du CHRS et du CSAPA pour notamment échanger sur les attentes de chacun, définir les missions relevant des professionnels du CSAPA et du CHRS, définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la consultation avancée dont les modalités d'échanges et de communication entre les professionnels (secrets professionnels et médical...), les besoins éventuels de formations des professionnels (précarité pour les professionnels du CSAPA / addiction pour les professionnels du CHRS) et fixer les objectifs et résultats attendus.

Le dossier de candidature précisera également :

- le nombre de consultations avancées envisagé,
- les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces consultations, établies avec les structures partenaires (un planning des consultations sur un mois devra être fourni). La consultation avancée devra être tenue régulièrement dans un local mis à disposition par le CHRS. Le candidat décrira précisément la composition du local, précisera si ce dernier permet d'assurer les consultations avancées par l'équipe CSAPA, Ainsi, le projet devra intégrer notamment l'organisation de temps de synthèses entre les équipes du CSAPA et du CHRS afin de faciliter l'articulation entre le projet d'accompagnement personnalisé du CSAPA et le projet de vie en CHRS,
- les modalités de coordination et de travail de l'équipe des consultations avancées avec les structures partenaires,
- la nature des actions menées par le CSAPA au sein de ces consultations avancées.

4.5. Partenariats

L'ensemble des partenariats et coopérations sont à décrire dans le projet : identification des partenaires, modalités de collaboration, état d'avancement à la date de dépôt du dossier.

L'intégralité des éléments de coopération avec les CHRS partenaires pour la mise en place des consultations avancées (conventions signées ou à défaut, lettres d'engagements, protocoles...) sera jointe au dossier.

4.6. Promotion et visibilité des consultations avancées

Le candidat décrira les actions concrètes pour faire connaître les consultations avancées auprès des résidents en lien avec le personnel du CHRS.

4.7. Personnels dédiés

Le projet décrira précisément la composition de l'équipe dédiée aux consultations avancées.

Le CSAPA recherchera la mutualisation des moyens en personnels entre les services.

Un tableau précisant les effectifs en ETP par qualification et catégorie de personnel sera transmis (annexe 3). Les missions de chaque agent devront être décrites.

La convention collective dont dépendra le personnel sera spécifiée.

Un plan de formation devra être prévu pour le personnel du CSAPA.

5. Budget

Cet appel à candidatures s'inscrit dans la limite des moyens octroyés à l'ARS Hauts-de-France dans le cadre de l'instruction interministérielle du 24 mai 2019. Une enveloppe en année pleine est fléchée pour la création de consultations avancées sur la région.

L'enveloppe octroyée pour la région est répartie sur les territoires comme suit :

- 40 000 € pour des consultations avancées sur le secteur de la métropole ;
- 40 000 € pour des consultations avancées sur le secteur du bassin minier ;
- 25 000 € pour des consultations avancées sur les territoires de Cambrai et Maubeuge ;
- 25 000 € pour des consultations avancées sur le secteur de la Somme.

Le financement attribué aux CSAPA sélectionnés viendra s'ajouter à la dotation globale de fonctionnement du (des) CSAPA retenu(s).

Le dossier financier devra comporter :

- une estimation des coûts liés à la mise en place du projet, en détaillant les postes de dépenses,
- le budget correspondant en année pleine,
- les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées, liées et nécessaires à la réalisation du projet. Ainsi des dépenses pourront être écartées si le lien avec la mise en œuvre du projet n'est pas clairement défini.

6. Délai de mise en œuvre

Les consultations avancées devront être opérationnelles en février 2020.

Un calendrier de mise en place du projet sera fourni et devra intégrer une phase de prise de contact entre les équipes CHRS et l'équipe du CSAPA.

7. Informations diverses

Le candidat s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

Il devra décrire précisément son projet faisant l'objet de la demande de financement et justifier d'un contact préalable pris avec les structures CHRS concernées.

La recevabilité du dossier ne vaut pas engagement.

Le financement du projet ne doit pas entraîner le désengagement de partenaires actuels des CHRS et favoriser des effets de substitution.

8. Modalités de mise en œuvre des droits des usagers

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires pour chaque type de prise en charge :

- le projet d'établissement intégrant les nouvelles consultations avancées
- le livret d'accueil
- le règlement de fonctionnement
- le document individuel de prise en charge/contrat de séjour
- les modalités de participation des usagers (article L 311-6 du CASF)

Les modalités de mise en place de ces outils pour les usagers pris en charge seront définies dans le dossier.

9. Suivi du dispositif

Les consultations avancées en CHRS devront être identifiées dans le rapport d'activité du CSAPA envoyé chaque année à l'ARS, avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice.

Ce rapport d'activité sera accompagné d'un bilan plus qualitatif sur le public, le fonctionnement et l'impact de ces consultations avancées sur l'accompagnement des personnes ciblées et sur le territoire.

ANNEXE 1 : TERRITOIRE DU BASSIN MINIER



ANNEXE 2 : TERRITOIRES DE PROXIMITE DE L'OFFRE MEDICALE ¹

Les territoires de proximité de l'offre médico-sociale



¹ <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/le-projet-regional-de-sante-hauts-de-france-2018-2028> - rubrique : les découpages territoriaux du PRS 2 - B. Les découpages territoriaux non opposables

ANNEXE 3 : TABLEAU DES EFFECTIFS

Catégorie de personnel	Effectif total dédié au dispositif	
	NB	ETP
Direction – Administration		
Sous total		
Personnel médical / paramédical		
Sous total		
Personnel socio-éducatif		
Sous total		
Autres (ex : vacation)		
TOTAL GENERAL		
Ratio d'encadrement		